



## COMMUNE DE SEYNOD

Arrêté n° 2006-221

Permanent complétant et modifiant les limites d'agglomération  
sur la voirie urbaine de la Commune de Seynod

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU les articles R100-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2,  
L 2213-2 et L 2213-3,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de la  
commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurants ces  
secteurs,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°34/1998, 39/1995 et 38/1977 sont complétés ou modifiés  
comme suit, les limites de l'agglomération constituées sur la Commune de Seynod,  
telles qu'elles sont prévues par le Code de la route pour avoir les effets prescrits  
par ledit Code sont ainsi fixées :

- a) sur les voies urbaines dites rue de l'Isernon, chemin de la Croisée, l'avenue de  
Champ fleuri et chemin des Pré Bouveaux, à la limite territoriale de Cran  
Gevrier. G
- b) sur les voies urbaines dites chemin de la Croix Rouge, rue de la Cité, avenue  
des Trois Fontaines, rue de Sansy et rue de la Césière, à la limite territoriale  
d'Annecy. S
- c) Sur la voie urbaine dite avenue de Périaz, au Sud de l'intersection formée par l'  
avenue de Périaz et chemin de Château Vieux. 1
- d) Sur la voie urbaine dite chemin du Moulin Rouge, à 90m à l'Est de  
l'intersection formée par la route de Sacconges et le chemin du Moulin Rouge. 1
- e) Sur la voie urbaine dite route de Branchy, à 200m au Sud de l'intersection  
formée par la route de Branchy et le chemin des Pré Bouveaux. 1

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la  
signalisation.

ARTICLE 3 : L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD ».

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle  
des services municipaux.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal  
administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent  
arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa  
notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité  
territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui  
recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYNOD, le 8 septembre 2006

Acte rendu exécutoire :

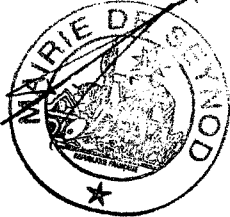
Dépôt Préfecture : \_\_\_\_\_

Publication : 10 . 10 . 06

Notification : \_\_\_\_\_

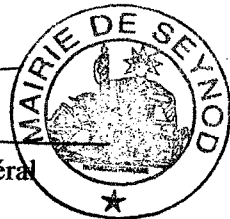
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Philippe TEYSSIER



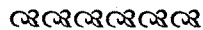
Le Maire,  
Françoise CAMUSSO

Vice-Présidente du Conseil Général





## COMMUNE DE SEYNOD

Arrêté n° 2008-22

Permanent modifiant les limites d'agglomération des routes départementales sur la commune de Seynod

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU les articles du Code de la Route, R100-2, R411-2 et R413-3,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 4 février 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés sur le Territoire de la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ces secteurs,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 04/1978, 39/1995, 34/1998 et 291/2001 sont complétés ou modifiés comme suit : les limites d'agglomération constituées sur la RD 1201, RD5, RD5a et RD16 sur le Territoire de la Commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées :

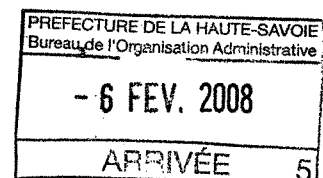
- a) RD 1201 : avenue d'Aix les Bains au PR 14+300 et au PR 17+500,
- b) RD 5 : route de Vieugy au PR 16+175 au 16+890, route de Sacconges au PR 17+475 au PR 20+364 avenue des Trois Fontaines,
- ~~c) RD 5a : route de Quintal au PR 0+930, 2015-485~~
- d) RD 16 : route des Creuses au PR 20+415, PR 20+780, PR 22+470.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD » et « SEYNOD - Vieugy ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.



Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.) (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYNOD, le 5 février 2008

Acte rendu exécutoire :

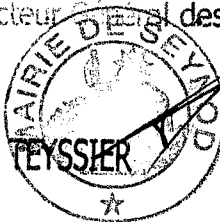
Dépôt Préfecture : 0610212008


Publication : 0610212008

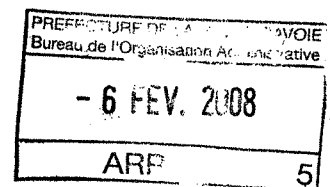
Notification : /

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Services,

Philippe TEYSSIER

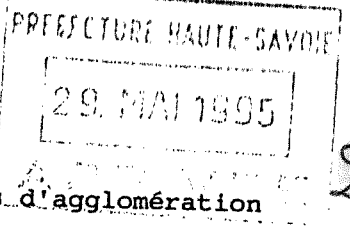


Le Maire,  
  
Françoise CAMUSSO  
Vice-Présidente du Conseil Général



*M. L. L.*

*Seynod  
Vieugy  
Branchy*



ARRETE MUNICIPAL N° 39/1995

Permanent complétant et modifiant les limites d'agglomération  
sur la commune de Seynod

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1, L 131-2 et L 131-3,

VU le Code de la Route, notamment ses articles 1 et 44,

VU la circulaire du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 2 et 21,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ces secteurs,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal n° 34/1984 du 1er juillet 1984 est complété comme suit :

f) sur la voie urbaine dite chemin des Prés Bouvaux au rond-point formé par le chemin des Prés Bouvaux, la route de Branchy et la rue des Sports

*modifié par 206. 221*

ARTICLE 2 : L'article 3 paragraphes a et b de l'arrêté municipal n° 34/1984 du 1er juillet 1984 est modifié comme suit :

Les limites de l'agglomération de Vieugy sur le territoire de la commune de Seynod telles qu'elles sont prévues par le code de la route pour avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi fixées

a) sur la route départementale n° 5a allant de Vieugy à Quintal au PR 0,250 soit angle chemin de Rioz Busson

b) sur la route départementale n° 5 allant du Pont de Bange à Evires au PR 15.740 au sud et au nord sans changement

*modifié par 28/199*

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n° 34/1984 du 1er juillet 1984 est complété comme suit

Les limites de l'agglomération constituée par le hameau de Branchy sur le territoire de la commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le code de la route pour avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi fixées

a) sur le chemin de Branchy allant de Chavanod au chemin des Prés Bouvaux à l'Ouest à 120 m de la limite territoriale de Chavanod et à l'Est au pont de franchissement de l'autoroute A41

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de SEYNOD, Directeur Général des Services Municipaux, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

*Seynod*

*Vieugy*

*à vérifier avec  
208. 22*

*Branchy*



**Arrêté**

Permanent fixant les limites d'agglomération  
Chemin de la Croix

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1,  
L 2213-2 et L 2213-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n° 2008-22 du 5 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir les limites de l'agglomération suite à  
l'aménagement du giratoire du Levray ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'arrêté municipal n° 2008-22 du 5 février 2008 est complété,

**Article 2 :**

Les limites d'agglomération du chemin de la Croix sur le Territoire de la Commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées : au niveau du chemin de la Croix à 80 m de l'intersection avec la route des Creuses,

**Article 2 :**

L'intitulé du panneau EB10 sera « SEYNOD »,

**Article 3 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire,

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la ville de Seynod

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication et/ou de la notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Maire de Cran-Gevrier,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),

Fait et décidé en l'Hôtel de Ville de Seynod, le 22 mai 2014

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de  
la réception en Préfecture le : -

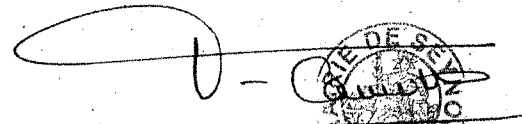
Et de la publication le : 27/05/14

Et la notification le : -

Le Directeur Général des Services,

  
François PROST

Le Maire,

  
Françoise CAMUSSO



Seynod

Creuses

n° A2013-404  
(8.3 Voirie)

d



### Arrêté

Permanent complétant les limites d'agglomération  
de la route des Creuses

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1,  
L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 2008-22 du 5 février 2008

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la nouvelle voie d'accès à la ville de  
Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ces  
secteurs,

### A R R E T E

#### Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2008-22 du 5 février 2002 est complété

#### Article 2 :

Les limites d'agglomération de la route des Creuses constituées sur la RD16 sur le  
Territoire de la Commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la  
Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées : au niveau du  
ruisseau du Pommier à 75 m de la route des Creuses, au PR 19 + 850 m

#### Article 2 :

L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD »

#### Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la  
signalisation réglementaire

#### Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la ville de Seynod

---

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication et/ou de la notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Maire de Chavanod,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),



Fait et décidé en l'Hôtel de Ville de Seynod, le 22 juillet 2013

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de  
la réception en Préfecture le : -



Et de la publication le : 23/07/13

Et la notification le : -

Le Directeur Général des Services,

  
  
François PROST

Le Maire,

  
  
Françoise CAMUSSO

Seynod

Creuse



## COMMUNE DE SEYNOD

XXXXXXXXXX

### Arrêté n° 2008-243

Permanent modifiant les limites d'agglomération  
chemin des Prés Bouvaux



LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU les articles du Code de la Route, R100-2, R411-2 et R413-3,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés sur le territoire de la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ces secteurs,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération sur le chemin des Prés Bouvaux telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées :

- chemin des Prés Bouvaux à 200 m de l'intersection avec la route des Creuses

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Cran Gevrier,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.) (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYNOD, le 17 juin 2008

Acte rendu exécutoire :

Dépôt Préfecture : 19.06.2008

Publication : 20.06.2008

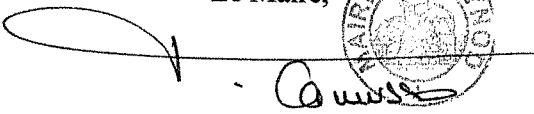

Notification : -

Pour la réalisation en délégation,  
Le Directeur des Services,

Philippe TEYSSIER



Le Maire,

**Françoise CAMUSSO**  
Vice-Présidente du Conseil Général



Vieugy

Annulé et  
remplacé ??

Depe

n° A2015-485  
[8.3 Voirie]

1



### Arrêté

Permanent modifiant les limites d'agglomération sur  
la commune de Seynod, Route de Quintal

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° A2008-22 du 5 février 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental 74 en date du ,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte du réaménagement de la RD5 et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ce secteur.

## A R R E T E

### Article 1 :

L'arrêté municipal n° A2008-22 du 5 février 2008, article 1 c) est modifié,

### Article 2 :

La limite de l'agglomération sur la RD5, sur la commune de Seynod, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code est ainsi fixée :

- RD5 a ou route de Quintal : PR 1+0,80 m

### Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**Article 5 :**

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental 74,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

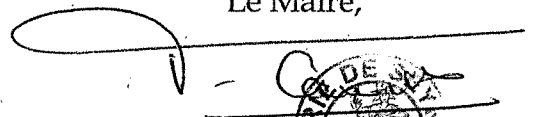
Fait et décidé en l'Hôtel de Ville de Seynod, le 23 septembre 2015.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de  
la réception en Préfecture le : —  
Et de la publication le : 28/09/15  
Et la notification le : —

Le Directeur Général des Services,

  
François PROST

Le Maire,

  
Françoise CAMUSSO  
Vice-Présidente du Conseil Général







COMMUNE DE SEYNOD



Arrêté n° 2007-159

Permanent complétant et modifiant les limites d'agglomération sur la voirie urbaine du Territoire de la Commune de Seynod

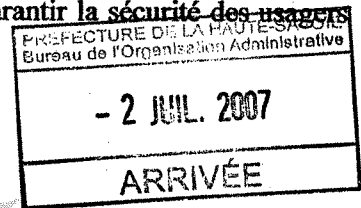
LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU les articles R100-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-2 et L 2213-3,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de Vieugy, Méclaz et Balmont de la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurants ces secteurs,

*degré corrigé par 2007-169*  
**ARRETE**



ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 34/1984 et n° 110/2002 sont complétés ou modifiés comme suit, les limites des agglomérations constituées, Vieugy, Méclaz et Balmont, sur la Commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi fixées :

- a) Vieugy : sur les voies urbaines dites chemin des Vernettes en limite de la Commune de Quintal et de l'intersection de la RD5a, chemin de Bessonnet, Chemin de la Bruyère, allée des Forges et route de Vieugy à l'intersection du chemin des Natais.
- b) Méclaz : sur les voies urbaines dites route de Méclaz à 100 mètre de l'intersection de l'allée du Crêt Châtelard et à 100m de l'intersection du chemin des Petits Champs, chemin des Petits Champs et de l'intersection avec le chemin chez Paccot.
- c) Balmont : Sur la voie urbaine dite route de l'église proche du cimetière, route Chez Delavy à l'intersection de la route des Bauges, route de Balmont à 100m de l'intersection avec la RD 1201.

*Remplace 2007-169*

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD - Vieugy », « SEYNOD - Méclaz », et « SEYNOD - Balmont ».

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui

recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.) (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire :

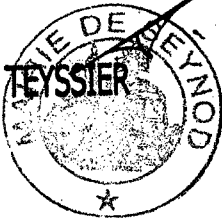
Dépôt Préfecture : 2107107

Publication : 2107107

Notification : 6107107

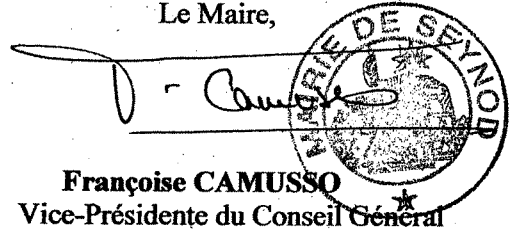
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Philippe TEYSSIER

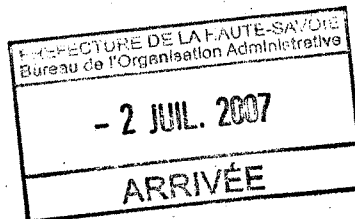


Fait à SEYNOD, le 26 juin 2007

Le Maire,



Françoise CAMUSSO  
Vice-Présidente du Conseil Général



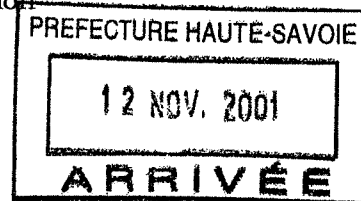
Vieugy

ST

1  
Bo  
pm

**ARRETE MUNICIPAL N° 291/2001**

Permanent complétant et modifiant les limites d'agglomération  
Sur la commune de Seynod



LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1,  
L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération sur Seynod en date du 1<sup>er</sup> juillet  
1984,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de  
la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies  
structurant ces secteurs,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 34/1984 du 1<sup>er</sup> juillet 1984 est complété comme  
suit : les limites de l'agglomération constituées par le village de Vieugy, sur  
le territoire de la commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le  
Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi  
fixées : sur la rue de la Cantamine allant du rond-point RD 5/RD 5a à 50  
ml au Nord-Ouest de l'axe du giratoire

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de  
SEYNOD, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de  
l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération  
Annécienne,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Président du Syndicat de Nettoyement,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYNOD, le 9 novembre 2001

Pour ampliation  
Pour le Maire  
et par délégation  
Le Responsable du  
Service assemblées

F. PRÉAU

Le Maire,  
Françoise CAMUSSO



*F. Camusso*  
Circular stamp of the Municipality of Seynod.



Vieugy

D.S.T.

Pw  
PBA

2

## ARRETE MUNICIPAL N° 72/1999

Arrêté permanent modifiant les limites d'agglomération  
dans le village de Vieugy

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1,  
L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération sur Seynod en date du 1<sup>er</sup> juillet  
1984

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de  
la commune de Seynod, et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies  
structurant ces secteurs,

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 paragraphe b de l'arrêté municipal n° 34/1984 du 1<sup>er</sup> juillet  
1984 est modifié comme suit :

Les limites de l'agglomération constituées par le village de Vieugy sur le  
territoire de la commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le code  
de la route pour avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi fixées :

b) sur le chemin départemental n° 5, allant du Pont de Banges à Evires, au  
PR 15,355 au Sud et au PR 16,700 au Nord

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de SEYNOD, Directeur des  
Services Municipaux, ainsi que les services placés sous son autorité sont  
chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée  
à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du District,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Président du Syndicat de Nettoyement,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYNOD, le 10 mai 1999



Pour expédition  
Pour le Maire  
et par délégation

Le Responsable du  
Service des Assemblées

ESLANDIER-BIDOZ





Arrêté

Permanent modifiant les limites d'agglomération sur  
la commune de Seynod, dans le village de Chaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-3; L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 68/2006 du 7 avril 2006,

VU l'arrêté municipal n° 76/2006 du 7 juin 2006,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de la commune de Seynod, village de Chaux, qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ces secteurs et qu'il est nécessaire de modifier les intitulés des panneaux.

**ARRETE**

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 68/2006 du 7 avril 2006 est abrogé

Article 2 :

L'arrêté municipal n° 76/2006 du 7 juin 2006 est modifié

Article 3 :

Les limites d'agglomération sur la RD 1201, constituées par le village de Chaux, sur la commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées :

- sur le chemin des Eparis à 10 m au sud de l'intersection de la route des Godets et du chemin des Eparis
- RD 1201 : entrée Nord : PR 10+100 m

Article 4 :

L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « Seynod - Chaux »

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et décidé en l'Hôtel de Ville de Seynod, le 18 juillet 2013

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le : -

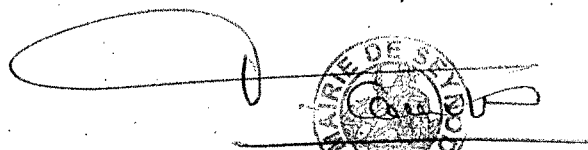
Et de la publication le : 22/07/13

Et la notification le : -

Le Directeur Général des Services,

  
François EROST

Le Maire,

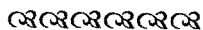
  
Françoise CAMUSSO



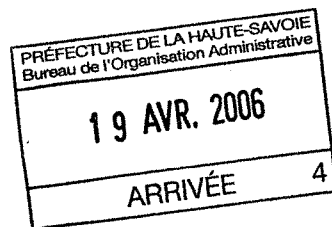
Chaux



## COMMUNE DE SEYNOD



Arrêté n° 76/2006



Voine

1

Permanent modifiant les limites d'agglomération sur la commune de Seynod, dans le village de Chaux.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de la commune de Seynod, village de Chaux, qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ces secteurs et qu'il est nécessaire de modifier les intitulés des panneaux.

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération sur la RN 201, constituées par le village de Chaux, sur la commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées :

- Rn 201 : entrée Sud : PR 9+780
- Rn 201 : entrée Nord : PR 10+175

2013-602

ARTICLE 2 : L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « Seynod » complété du panneau E31 « Chaux »

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,

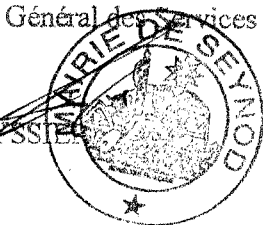
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYNOD, le 12 Avril 2006

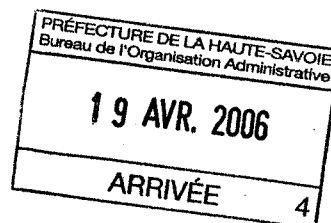
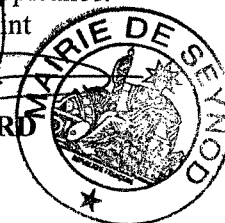
Pour Ampliation  
Pour le maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Philippe TEYSSIER



Pour le Maire absent et par suppléance.  
Le Premier Maire Adjoint

Dominique BEVILLARD

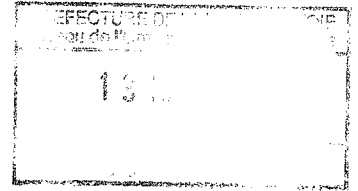




COMMUNE DE SEYNOD

~~~~~

Arrêté n° 2008-87



Permanent complétant et modifiant les limites d'agglomération  
sur la voirie urbaine du Territoire de la Commune de Seynod

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU les articles R100-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2,  
L 2213-2 et L 2213-3,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés des routes  
de Chaux et du Treige sur la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des  
usagers des voies structurants ces secteurs,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 34/1984 et n° 110/2002 sont complétés ou modifiés  
comme suit : les limites des agglomérations constituées, Chaux et le Treige, sur la  
Commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour  
avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi fixées :

a) Chaux :

- Sur les voies urbaines dites route de Vieugy à 100m de l'intersection  
avec la route de Chaux
- Sur les voies urbaines dites route de Chaux à l'intersection avec le  
chemin rural dit des morts.

b) Le Treige :

- Sur la voie urbaine dite chemin de la Bruyère à 100m de  
l'intersection avec le chemin du Treige
- Sur la voie urbaine dite Allée de la Vigne de la Combe à  
l'intersection avec le chemin de Saissy

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la  
signalisation.

ARTICLE 3 : L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD - Chaux » et « SEYNOD -  
Le Treige ».

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle  
des services municipaux.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal  
Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le  
présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la  
date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité  
territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui  
recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.) (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire :

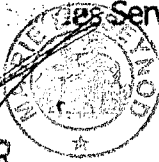
Dépôt Préfecture 19.03.08

Publication 20.03.08

Notification: —

Pour le Maire, son délégué,  
Le Directeur des Services,

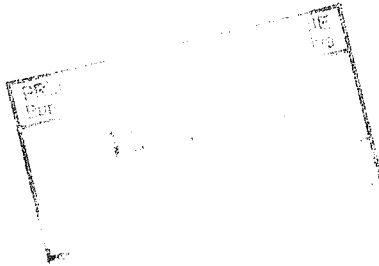
Philippe TEYSSIER



Fait à SEYNOD, le 14 mars 2008

Le Maire,

**Françoise CAMUSSO**  
Vice-Présidente du Conseil Général



"Treige"

Depe

n° A2014-700  
[8.3 Voirie]



### Arrêté

Permanent modifiant les limites d'agglomération sur  
la commune de Seynod, avenue d'Aix Les Bains

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 107/1987 du 11 décembre 1987,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension du secteur aggloméré de la commune de Seynod au niveau du hameau du Treige et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ce secteur.

## **A R R E T E**

### Article 1 :

L'arrêté municipal n° 107/1987 du 11 décembre 1987 est modifié,

### Article 2 :

La limite sud de l'agglomération sur la RD 1201, au niveau du hameau du Treige, sur la commune de Seynod, telle qu'elle est prévue par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code est ainsi fixée :

- RD 1201 - entrée Sud : PR 12+167 m

### Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.


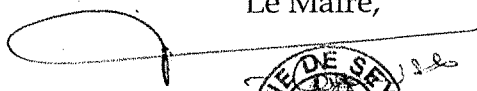
**Article 5 :**

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et décidé en l'Hôtel de Ville de Seynod, le 10 décembre 2014.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le : —<br/>Et de la publication le : 11/12/14<br/>Et la notification le : —</p> <p>Le Directeur Général des Services,</p>  <p>François PROST</p> | <p>Le Maire,</p>  <p>Françoise CAMUSSO<br/>Vice-Présidente du Conseil Général</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Treige

Arrêté permanent modifiant les limites  
d'agglomérations dans le hameau du Treige

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1 à L 131-14,

VU le Code de la Route, notamment ses articles 1 et 44,

VU la circulaire du 22 Mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
des départements et des régions, notamment ses articles 2 et 21,

VU l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomérations sur Seynod en date du  
1er juillet 1984,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés de  
la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies  
structurant ces secteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5 paragraphe a) de l'arrêté municipal n° 34/1984 du 1er juillet  
1984 est modifié comme suit :

Les limites de l'agglomération constituées par le hameau du Treige sur  
le territoire de la commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par  
le code de la route pour avoir les effets prescrits par ledit code sont  
ainsi fixées :

a) sur la RN 201 allant de Chambéry à Genève au PR 12,635 au nord et  
au PR 12,070 au Sud

← 2011-700

ARTICLE 2 : Mr le Secrétaire Général de la ville de Seynod est chargé de l'applica-  
tion du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- . Mr le Commissaire de la République, Préfet du département de la Haute-  
Savoie,
- . Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seynod,
- . Mr le Brigadier Chef de Police municipale de Seynod,
- . Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- . Mr le Président du Syndicat des Communes Riveraines du Lac d'Anney,
- . Mr le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de  
la Région Annécienne,
- . Mr le Président du Syndicat du Nettoyement,
- . Mr le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers

Pour information

PREFECTURE HTE-SAVOIE

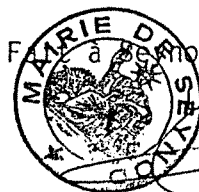
17 DEC. 1987

ARRIVÉE



Pour ampliation,  
Pour le Maire et  
par délégation,  
Secrétaire Général,

Guy MARTINEZ



Fait à Seynod, le 11 décembre 1987,

Le Maire,

1 DECCOM







Arrêté

Permanent modifiant les limites d'agglomération  
du hameau de Mathonex

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1,  
L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 2012-398 du 2 octobre 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés  
sur le Territoire de la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des  
usagers des voies structurant ces secteurs,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal n° 2012-398 du 2 octobre 2012 est modifié

**Article 2 :**

Les limites d'agglomération de Mathonex constituées sur la RD5 sur le Territoire de la  
Commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les  
effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées : route de Vieugy du PR 14+630 au PR  
15+022 et le chemin des Grands Prés à l'embranchement du chemin des Carrés

**Article 3 :**

L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD - Mathonex »

**Article 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la  
signalisation réglementaire

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la ville de Seynod

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication et/ou de la notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :**


Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.),
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (G.B.A.),



Fait et décidé en l'Hôtel de Ville de Seynod, le 18 juillet 2013

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de  
la réception en Préfecture le : —  
Et de la publication le : 22/07/13  
Et la notification le : —

Le Directeur Général des Services,

  
  
François PROST

Le Maire,

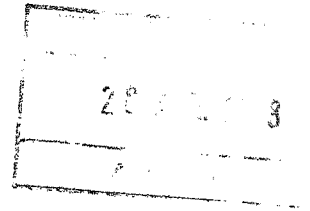
  
  
Françoise CAMUSSO



## COMMUNE DE SEYNOD

Arrêté n° 2008-127

Permanent modifiant les limites d'agglomération des routes départementales sur la commune de Seynod



LE MAIRE DE LA VILLE DE SEYNOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU les articles du Code de la Route, R100-2, R411-2 et R413-3,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 22 avril 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'extension des secteurs agglomérés sur le Territoire de la commune de Seynod et qu'il importe de garantir la sécurité des usagers des voies structurant ces secteurs,

**A R R E T E**

*remplacé par 2013-401  
sans abaque actuelle*

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Mathonex constituées sur la RD5 sur le Territoire de la Commune de Seynod, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code sont ainsi fixées :

- route de Vieugy au PR 14+694 au PR 15+026.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'intitulé des panneaux EB10 et EB20 sera « SEYNOD -Mathonex».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de Seynod, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Seynod,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- Monsieur le Président de la S.I.B.R.A.,
- Monsieur le Président du S.D.I.S. (C.S.P.) (G.B.A.),

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYNOD, le 23 avril 2008

Acte rendu exécutoire :

Dépôt Préfecture : 28 d4 2008


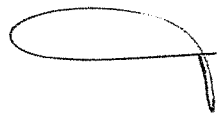
Publication : 29 d4 2008

Notifié

Pour : Délégation,  
Le : des Services,

Philippe ZEYSSIER

Le Maire,



**Françoise CAMUSSO**  
Vice-Présidente du Conseil Général

